

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federazione delle Chiese evangeliche della Svizzera

Le Conseil

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 19 avril 2007 AW/as

04.444 Initiative parlementaire. Délai de réflexion obligatoire et article 111 CC

Mesdames, Messieurs,

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi de votre Commission concernant l'objet cité sous rubrique et nous vous remercions de nous avoir invités à nous prononcer.

La Commission des questions sociales de la FEPS s'était prononcée en 1992 à ce sujet lors de la consultation relative à l'avant-projet pour une révision du Code civil. Elle avait estimé que lorsque les époux vivent séparés depuis plusieurs années, le délai obligatoire de réflexion de deux mois devient inutile. Elle avait suggéré en revanche que le délai soit de trois mois lorsque les époux vivent ensemble, tout en soulignant la responsabilité accrue des juges. Elle avait plaidé également pour une formation des juges sur le plan social et psychologique.

Votre Commission propose maintenant de supprimer complètement ce délai, moyennant la possibilité pour le juge d'entendre les époux ensemble et séparément en plusieurs auditions. Nous sommes d'avis que ce délai doit être maintenu pour des raisons de protection des conjoints lorsque malgré leur mésentente ils vivent encore ensemble au moment de la procédure.

Certes, une majorité de praticiens se prononce pour la suppression de ce délai, considérant qu'il s'agit d'une formalité procédurale qui n'a pas fait ses preuves. Or, selon la synthèse des résultats publiée par l'Office fédéral de la Justice en mai 2005, si 87 % considèrent que le délai de ré-

flexion devrait être supprimé (contre 11 % qui désirent qu'il soit maintenu), cette proportion tombe à 59 % contre respectivement 36 % à la question selon laquelle le divorce ne devrait pouvoir être prononcé que si les époux ont vécu séparément pendant une période déterminée. De plus, comme le relève votre rapport, il existe un lien étroit entre la demande en divorce et la convention de divorce car un époux ne peut consentir à un divorce de manière mûrement réfléchi que s'il connaît les effets du divorce, notamment ceux sur le sort des enfants, sur la liquidation du régime matrimonial et sur la prévoyance professionnelle, ainsi que ses droits en matière de pension alimentaire.

Pour la FEPS, il est important de laisser du temps au temps. Même si des époux convaincus sur le principe et les modalités du divorce trouvent ce délai long et pesant, ce que nous pouvons parfaitement comprendre, il nous apparaît essentiel de donner encore une fois à un conjoint peut-être surpris par la rapidité des événements la possibilité de revenir sur sa décision, probablement pas sur son consentement au divorce, mais sur les termes de la convention de divorce, et ceci malgré plusieurs auditions par le juge. D'ailleurs, votre rapport mentionne que dans certains cas le délai de réflexion est considéré comme un moyen permettant à un époux de remettre en cause « sans nécessité » une convention acceptable. L'expression « sans nécessité » nous paraît péjorative. En effet, une convention objectivement acceptable doit encore être subjectivement acceptée. Le fait qu'un compromis soit objectivement équitable ne signifie pas encore qu'il convient aux deux parties. La maturité d'une décision se mesure parfois à la longueur des tractations, des discussions, de l'étude des différentes propositions qui aboutissent finalement à un accord bien pesé par les deux parties. Faute de quoi l'un des conjoints ne se sentira pas entendu ni respecté dans ses attentes et se verra mis devant le fait accompli, ce qui peut se révéler très douloureux.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à modifier l'art. 111 CC dans le sens de maintenir le délai de réflexion de deux mois lorsque les époux vivent encore en commun lors de la procédure.

En vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Thomas Wipf, pasteur
Président du Conseil

Professeur Dr Christoph Stückelberger
Directeur de l'Institut de Théologie et d'Éthique